

**République Française - Département du Nord**

**Arrondissement d'Avesnes**

**Syndicat d'Electricité de l'Arrondissement d'Avesnes**

**Siège Social : Mairie d'Avesnes sur Helpe - Place du Général Leclerc**

**59363 AVESNES SUR HELPE**

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Syndical du : mercredi 29 juin 2022**

L'an deux mille vingt deux, le mercredi 29 juin à 18h00, le Conseil Syndical s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Guislain CAMBIER, Président. Après convocation légale de ses membres en date du lundi 20 juin 2022.

Le nombre de délégués en exercice le jour de la séance : 55

Nombre de présents : 24

Nombre de votants : 24

Nombre d'absents : 21

Nombre d'excusés : 4

Ont donné procuration :6

**Délibération n° 12-2022**

**OBJET : COTISATION ANNUELLE à l'Association RVVN Réseau Villes et Villages numériques**

Le Comité Syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'adhésion à l'association qui héberge le site du SEAA est formalisée par une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de l'Association.

Pour 2022, le coût de cette adhésion s'élève à 3.000 €, pour les services suivants :

- Hébergement,
- Maintenance,
- Messagerie,
- Développement,
- Mise en conformité réglementaire....

Où l'exposé du Président, le Conseil Syndical approuve ;

- L'adhésion à R.V.V.N,
- Le mandatement de la somme pour 2022.

Vu le budget primitif 2022, dans lequel la dépense est prévue,

Il est proposé au Comité Syndical de voter la cotisation suivante pour l'année 2022,

Réseau des Villes et Villages Numériques : 3.000 €

Fait en séance, les jour, mois et an susdits

Publié le.....

Notifié le.....

Transmis à la Sous-Préfecture le.....

Le Président,

Guislain CAMBIER

Pour extrait conforme

Le.....

Le Président

### Certifié exécutoire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.